

## 192308 - Est-il permis au futur sacrificeur de se couper des cheveux en cas d'excuse avant de procéder au sacrifice?

### La question

J'ai lu la réponse donnée à la question n° 36567 à la fin de laquelle figure cette paragraphe: « **Si on se les coupe parce qu'on a besoin de le faire, on n'encourt rien... il en serait de même si on en avait besoin pour soigner une blessure ou pour un autre cas pareil**» Mon cas entre-t-il dans le champs d'application de « **pour soigner une blessure ou pour un autre cas pareil**» Je n'ai pas de blessure mais une partie de ma moustache est dégarnie et le fait que les gens s'en aperçoivent me gêne. M'est-il permis de la raser pour éviter cela?

### La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, le fait pour le futur sacrificeur de se couper des cheveux, de se tailler ses ongles ou de prélever un morceaux de sa peau fait l'objet d'une divergence au sein des ulémas. L'avis jugé le mieux argumenté dans ce site est que les dits actes ne lui sont pas permis, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): « **Quand vous apercevez le croissant lunaire annonçant l'entrée de Dhoul-Hidjdjah et si l'un d'entre vous veut procéder à un sacrifice, qu'il s'abstienne de se couper les cheveux et de se tailler les ongles.**» (Rapporté par Mouslim, 1977) Une autre version précise: « **Qu'il ne touche pas à ses cheveux et poils.**»

Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [83381](#) et la réponse donnée à la question n° [36567](#).

Deuxièmement, si l'enlèvement d'une partie de la moustache donne une apparence désagréable ou fait mal ou provoque une blessure (?) comme vous l'avez mentionné puisqu'il y a un endroit sans cheveux, il me semble- Allah le sait mieux- que dans ce cas il vous est permis de diminuer la moustache, pour éviter la gêne.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «**Si on a besoin de se couper des cheveux, de se tailler des ongles ou de prélever un morceau de sa peau, il n'y a aucun inconvenient à le faire. C'est le casde celui qui souffre d'une blessure et doit en éloigner les cheveuxet celui qui a une ongle cassée de sorte à lui faire mal et entraîner le besoin de se débarrasser de la partie atteinte et celui dont un morceau de la peau se détache et lui fait mal et l'oblige à le couper. Dans tous ce cas, on peut agir sans aucun inconvenient.**» Extrait de Madjmou fatwa d'Ibn Outhaymine (25/161).

Allah le sait mieux.